

No 10671²

Jusqu'à quel âge doit s'étendre
la compétence
des tribunaux des mineurs?

PAR

TUDE MARTINS DE SOUSA

DIRECTEUR DE LA COLONIE PÉNALE AGRICOLE DE «ANTÓNIO MACIEIRA»



1932
TIP. CADEIA PENITENCIÁRIA
LISBOA

MICROFILMADO

10 / 01 / 94

Conceição S. V. de

Jusqu'à quel âge doit s'étendre

la compétence

des tribunaux des mineurs?

DEP. LEG.



R. 117393

PAR

TUDE MARTINS DE SOUSA

DIRECTEUR DE LA COLONIE PÉNALE AGRICOLE DE «ANTÓNIO MACIEIRA»



1932
TIP. CADEIA PENITENCIÁRIA
LISBOA

**Dixième Session de l'Association
Internationale pour la Protection de l'Enfance**

LISBONNE, 25 AU 29 OCTOBRE 1931

**Jusqu'à quel âge doit s'étendre
la compétence
des tribunaux des mineurs ?**

PAR

TUDE MARTINS DE SOUSA

Directeur de la Colonie Pénale Agricole de « António Macieira »

La loi portugaise du 20 juillet 1921—pour la répression du vagabondage, de certaines formes de mendicité, et pour la défense contre certaines formes de récidive criminelle—établissant que les individus qui tombent sous le coup de la dite loi, seront mis à la disposition du Gouvernement aux fins d'internement dans une maison correctionnelle de travail ou une colonie pénale agricole, pour une durée de trois mois à six ans, fixe à seize ans l'âge minimum où cette peine peut être appliquée.

Comme on peut le supposer, le nombre d'infractions qui placent le délinquant dans le cas d'être mis à la disposition du Gouvernement, varie beaucoup et varie avec l'âge.

Pour cette raison même, et parce qu'on ne peut ni ne

doit appliquer un principe unique aux délits commis par des individus pour qui l'avenir commence seulement à se dessiner, et qui ne font qu'entrer dans la vie des réalités sociales, et aux délits commis et accumulés par d'autres déjà arrivés à un âge où l'habitude de la récidive rend très problématiques les espérances de régénération, mais qui constituent de dangereux exemples pour les moins vicieux, il a paru indispensable de systématiser et de grouper selon les possibilités de salut les individus visés par la loi du 20 juillet 1912, en soustrayant ceux qui n'ont fait que leurs premiers pas dans la voie mauvaise au contact funeste des vicieux endurcis.

Cette conviction, que j'ai déjà exposée plus d'une fois, s'enracine en moi chaque jour davantage, car, ainsi que je l'ai écrit ailleurs, il est lamentable de constater la promiscuité forcée où vivent des individus de seize à vingt ans et plus, condamnés à des peines légères, quelques-uns seulement égarés ou malheureux prédestinés à la misère, avec d'autres d'une catégorie bien plus alarmante et d'un caractère bien plus incorrigible. Et cela nonobstant diverses tentatives de séparation et de groupement dans l'établissement même, tentatives dont la complexité des circonstances rend le succès difficile, sinon impossible.

La Colonie pénale de Sintra a reçu, depuis son installation en août 1915 au 30 juin dernier, un total de 1,265 internés, dont 261 de seize à vingt et un ans accomplis, soit du commencement de leur majorité civile, répartis comme suit :

Nombre de condamnations	Ages						Totaux
	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	
1 condamnation	7	26	38	34	42	29	176
2 condamnations	—	3	7	12	14	14	50
3 »	—	2	5	3	3	12	25
4 »	—	1	—	—	3	3	7
6 »	—	—	—	—	—	2	2
7 »	—	—	—	—	—	1	1
	7	32	50	49	62	61	261

De ce tableau et des extraits correspondants du registre criminel, résultent les chiffres suivants :

1 condamnation	176 (1)	176 condamnations
2 condamnations	30	100 »
3 »	25	75 »
4 »	28	28 »
6 »	2	12 »
7 »	1	7 »

Soit 398 condamnations pour 261 délinquants.

De l'examen des délits, il résulte que le vagabondage simple, ou accompagné d'autres circonstances, le vol, surtout, est représenté par un total de 300 condamnations, dont au reste, le plus grand nombre frappe les sujets de seize à dix-huit ans.

A partir de cet âge, comme il est naturel, la récidive commence à s'accroître, à tel point qu'on a vu entrer à la colonie des internés ayant plus de quinze condamnations et autant et plus de termes de prison, quelques-uns ayant déjà fait connaissance avec le pénitencier et la déportation en Afrique.

Ces individus, d'âges allant jusque soixante ans, n'offrant aucun espoir de régénération ne peuvent être que des éléments de mauvais conseil et de contagion, si on les laisse vivre côte à côte avec d'autres qui, ainsi que je l'ai déjà dit, sont encore susceptibles de s'amender et d'entrer dans le bon chemin.

Il faut donc essayer de les sauver, en employant à cette fin des procédés spéciaux à faire adopter par la législation ou des mesures appropriées parmi lesquelles il y a lieu de signaler l'élévation de la limite de l'âge auquel sont appliquées par les tutelles, les lois de protection et correction des jeunes délinquants ou abandonnés ; en reportant cette limite de seize à dix-huit ans, ou encore, tout en conservant la li-

(1) Ce chiffre de 176 comprend 70 sujets dont les extraits respectifs du registre criminel portent la mention «néant», ce qui nous fait admettre qu'ils ont été placés à la disposition du gouvernement à la suite de la première condamnation.

mite maximum de seize ans marquée par le décret du 27 mai 1911 pour les tribunaux de mineurs, créer pour les sujets de seize à vingt et un ans ou un peu plus des colonies correctionnelles privées, de caractère mixte, industriel et agricole, où ils puissent être éduqués loin du contact d'ainés ayant un casier judiciaire plus lourd, mais en continuant à être jugés par les tribunaux ordinaires.

Ne seraient ensuite envoyés aux colonies pénales pour sujets plus âgés que les plus indisciplinés et les plus difficiles à corriger.

Aux termes des législations antérieures, l'âge jusqu'auquel les délinquants étaient considérés comme mineurs par la loi pénale était de dix-huit ans ⁽¹⁾; cette limite a été ramenée à seize ans en 1911, et on a créé en 1912, comme complément, pour ainsi dire, de la loi antérieure, la colonie pénale agricole et la Maison de travail pour individus de seize à soixante ans.

L'expérience que j'ai acquise depuis seize ans, à la Colonie pénale agricole que je dirige depuis ses débuts, m'amène à conclure qu'il y aurait un avantage manifeste à revenir au moins à la limite antérieure de dix-huit ans, comme point de départ de la majorité pénale, en étendant à cette limite la compétence des tribunaux des mineurs qui, jugés sous un régime spécial, entreraient ensuite dans des établissements appropriés, pour être internés durant un temps indéterminé dont le minimum et le maximum seraient à établir.

Cet aspect de la criminalité de l'adolescence a déjà fait l'objet, au Congrès pénale de Prague, au mois d'août de l'année passée, d'un vœu tendant à la création de tribunaux de prévention criminelle pour les mineurs de quatorze ans et de quatorze à dix-huit ans, et tendant à voir conférer aux tribunaux ordinaires la faculté de faire interner les condamnés encore jeunes, mais ayant déjà dépassé l'adolescence,

(1) Loi du 15 juin 1871, créant la première maison de correction pour mineurs du sexe masculin; loi du 22 juin 1880, créant une Ecole agricole correctionnelle; loi du 21 avril 1892; loi du 3 avril 1896.

de dix-huit à vingt-cinq ans, au maximum, dans une institution spéciale, ou tout au moins dans une section d'une prison déjà existante, mais avec une discipline largement éducative.

Ce vœu, bien qu'avec une moindre latitude, s'harmonise d'ailleurs jusqu'à un certain point avec l'opinion que j'ai déjà exprimée dans mon rapport sur les services de la Colonie pénale agricole de Sintra, de 1918 à fin 1920, en disant: «Il paraît utile d'envisager l'établissement d'une colonie intermédiaire pour les jeunes gens âgés de seize à trente ans, avec une organisation spéciale en vue d'une régénération possible, d'autres pouvant être réservées aux individus d'âge plus avancé ayant un casier judiciaire plus chargé»; les incorrigibles des autres colonies pourraient y passer et ceux qui, ayant atteint la limite d'âge, ne seraient pas encore considérés méritant leur libération.

J'estime, en résumé, que :

1.° La compétence des tribunaux de mineurs doit s'étendre aux mineurs jusque dix-huit ans, les sujets qui y sont jugés à partir de seize ans, demeurant soumis aux mesures et au régime des établissements de mineurs prévus par la législation actuellement en vigueur, moyennant les modifications qui seraient estimées nécessaires ;

2.° Il serait nécessaire que les délinquants de dix-huit à vingt-cinq ans, condamnés pour vagabondage, mendicité ou délits équivalents, fussent internés dans des établissements appropriés, et placés ainsi à l'abri de la promiscuité et de la vie commune avec d'autres plus vicieux et dont le casier judiciaire est plus chargé.

Sintra, Colonie pénale agricole de «António Macieira»,
le 14 août 1931. (1)

(1) O original desta tese, em português, vem publicada no *Bulletim International de la Protection de L'Enfance* n.° 110—Décembre—1931 (Bruxelles)



— Oficinas Gráficas —

— Penitenciária de Lisboa —

— 1952 —

